

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

25 SEPTEMBRE 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

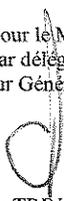
OBJET

**Conventions avec
l'Opievoy et La Poste
pour l'installation de
caméras de vidéo
protection**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 septembre 2014
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 26 septembre 2014
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 septembre 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUETTE

L'an deux mille quatorze, le 25 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 18 septembre deux mille quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Monsieur LAZARD*, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur LAZARD quitte la salle à 21h40 (présent pour le dossier 14 G 00, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2014, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 14 G 01, 14 G 02, 14 G 03, 14 G 04a, 14 G 04b, 14 G 04c et 14 G 05)

Avaient donné procuration :

Monsieur PRIOUX à Monsieur PIVERT
Madame AGUINET à Madame de CIDRAC
Madame LANGE à Madame BOUTIN
Madame DUMONT à Madame GOMMIER

Secrétaire de séance :

Madame MACE

N° DE DOSSIER : 14 G 19

OBJET : CONVENTIONS AVEC L'OPIEVOY ET LA POSTE POUR
L'INSTALLATION DE CAMÉRAS DE VIDÉO PROTECTION

RAPPORTEUR : Monsieur PIVERT

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite moderniser et étendre le dispositif de vidéo protection urbaine déployé sur son territoire depuis 2003.

Suite à une étude réalisée en lien étroit avec la Police nationale, un nouveau schéma d'implantation de caméras préconise le renforcement des secteurs déjà pourvus tels que le centre-ville et le quartier du Bel Air, mais également la couverture de nouveaux secteurs tels que rues Caraman et Aubert.

L'implantation de nouvelles caméras au niveau des rues Caraman et Aubert nécessite la signature de conventions entre la Ville et les propriétaires privés sur les immeubles desquels les caméras doivent être installées.

Une première convention doit être signée avec le bailleur social Opievoy pour l'installation d'une caméra au sein des immeubles de ce secteur afin de mieux sécuriser l'espace public.

La seconde convention concerne l'installation de deux caméras sur la façade du bâtiment de La Poste pour une meilleure sécurisation de la place et de ses abords et une régulation routière optimale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération pour l'installation de caméras de vidéo protection avec l'Opievoy et La Poste.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

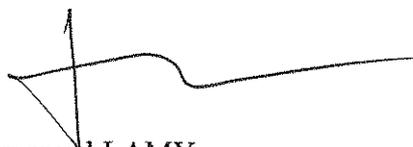
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération pour l'installation de caméras de vidéo protection avec l'Opievoy et La Poste.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION DE DROIT PUBLIC

INTITULE :

ENTRE :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, dont l'Hôtel de Ville est situé 16 rue de Pontoise (78100), représenté par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, demeurant ès qualité audit hôtel de ville, agissant par délégation octroyée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Ci après dénommée, la « Ville ».

d'une part,

ET :

L'Office Public de l'Habitat Interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY), dont le siège est situé 145-147 rue Yves-Le-Coz RP 78011 Versailles Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Serge AGUILAR, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 17 Décembre 2012.

Ci après dénommé, l'« OPIEVOY » ou
« le Propriétaire ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Afin de lutter contre l'insécurité, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a décidé de remplacer son dispositif de vidéo-protection urbain par un système numérique visant à sécuriser les espaces publics centraux et stratégiques en assurant la prévention des atteintes aux personnes et aux biens.

Ce dispositif bénéficie de l'accord de la Commission Départementale de Vidéosurveillance et fonctionne ainsi dans le respect de la vie privée.

Pour compléter le dispositif et en permettre une plus grande efficacité, il est cependant nécessaire de mettre en place des caméras au sein de propriétés privées.

D'un commun accord, la Ville et L'OPIEVOY, propriétaire de la parcelle cadastrée AR 145, sise 3 rue Saint-Léger à Saint-Germain-en-Laye ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention, qui participe à l'exécution même du service public susvisé, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Germain-en-Laye est autorisée par l'OPIEVOY, propriétaire de la parcelle devant l'immeuble sis 3 rue Saint-Léger à Saint-Germain-en-Laye, à installer à titre gratuit sur cette parcelle des caméras de vidéo-protection disposée sur un mât.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif mis en œuvre est le suivant :

- 1 caméra dôme motorisée fixée sur un mât de 8 mètres scellée dans le sol
- Des câbles pour rejoindre la chambre de la Ville situé rue Saint Léger

La Ville de Saint-Germain-en-Laye souscrira en son nom propre et sous sa seule responsabilité les abonnements inhérents aux raccordements des équipements objets des présentes.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye de souscrire ses propres abonnements, le Propriétaire autorise la Ville de Saint-Germain-en-Laye à se raccorder aux installations existantes, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalicateur. La Ville de Saint-Germain-en-Laye remboursera annuellement au propriétaire de l'immeuble la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif EDF en vigueur, T.V.A. comprise, en fonction des indications du compteur défalicateur.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

3-1 : Installation

La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'engage à installer, à ses frais, le mât, la caméra et les câbles d'alimentation selon la description figurant à l'article 2 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'implantation du dispositif.

3-2 : Entretien

La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'assure du bon fonctionnement du dispositif. Elle s'engage à pourvoir, à ses frais exclusifs, à son entretien et à la maintenance du dispositif. La Ville reste garante de la solidité et de la sécurité de ses installations.

3-3 : Aménagements

La Ville pourra modifier, pour tout motif, sous réserve du respect de l'article 5 ci-dessous, son installation après avoir recueilli l'accord préalable et écrit de l'OPIEVOY.

La Ville sera tenue de supporter les incidences financières des modifications apportées à son installation, décidées par elle ou rendues nécessaires, par la modification de l'aménagement de la parcelle appartenant à l'OPIEVOY.

3-4 Autorisation administrative

La Ville fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit et ce sans indemnités.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

4-1 : Accès

Le Propriétaire devra permettre et faciliter autant que possible l'accès à l'ensemble des installations par tous les agents municipaux ou désignés par la Ville, chargés des opérations d'installation, d'entretien ou de maintenance.

La Ville s'engage à prévenir le plus tôt possible et avant toute intervention, l'OPIEVOY de la parcelle ou le responsable qu'il aura désigné à cet effet.

Si l'OPIEVOY désigne un responsable, il devra faire connaître à la Ville le nom et les coordonnées de celui-ci.

Dans tous les cas, le responsable désigné par le propriétaire pourra assister aux interventions de la Ville.

4-2 : Entretien

Le Propriétaire informera sans délai la Ville de tous dommages ou dégradations dont feraient l'objet les installations de la Ville visées aux présentes et qu'il viendrait à constater. La réparation sera prise en charge par la Ville.

4-3 : Changement de propriété

Le Propriétaire informera sans délai la Ville de la vente ou bien encore location de son bien et transmettra les coordonnées de l'acquéreur. Il lui appartient d'informer le nouveau propriétaire et/ou occupant du présent dispositif contractuel, qui constitue une servitude conventionnelle grevant la propriété.

4-4 Entretien et travaux sur la parcelle.

Durant l'exécution de la présente convention, le Propriétaire s'engage à ne pas interrompre les services exploités par la Ville. Toutefois, pour le cas où le Propriétaire aurait à procéder à des travaux sur la parcelle entraînant la suspension du fonctionnement des installations techniques de la Ville, celui-ci devra en aviser la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

La Ville indiquera au propriétaire et à sa demande les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place, en fonction des travaux réalisés sur la parcelle, susceptibles d'avoir un impact sur l'installation.

ARTICLE 5 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, la Ville s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En tout état de cause, la Ville s'engage à faire en sorte que ses installations n'apportent aucune gêne au fonctionnement des installations existantes et à trouver tout moyen technique pour y remédier, à ses frais.

Après en avoir avisé la Ville, l'OPIEVOY aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer sur les lieux tout dispositif technique qu'il jugera utile pour l'exploitation de ses immeubles d'habitations collectives.

Après concertation, la Ville et l'OPIEVOY feront leurs meilleurs efforts pour que les émissions-réceptions des installations déjà en place ne soient pas gênées par ces installations nouvelles. Si aucune solution technique n'est trouvée et dès lors que l'installation des nouveaux équipements est justifiée pour la poursuite ou l'amélioration de la qualité de service de cet immeuble d'habitations collectives, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'OPIEVOY, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois.

L'OPIEVOY conserve la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site une autre installation de télécommunications, à charge pour ce tiers de réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité technique de ces nouveaux équipements avec ceux de la Ville.

ARTICLE 6: DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq années civiles, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018. Au-delà de cette échéance, en cas de silence des PARTIES, la présente sera automatiquement reconduite sous les mêmes conditions pour une nouvelle durée de cinq années.

Au-delà de 12 années, à savoir au-delà du 31 décembre 2025, une nouvelle convention devra être conclue entre les PARTIES, si ce qui est convenu aux présentes doit être maintenu.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire n'aura à supporter aucun coût ou frais ni aucune charge résultant de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose du dispositif objet des présentes, y compris pour ce qui est d'éventuelles impositions ou taxes qui pourraient exister ou être instaurées à l'avenir à ce titre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

La Ville est réputée avoir la garde juridique de son installation. En conséquence, elle sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou du démontage des installations visées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, elle déclare être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés au bâtiment résultant des travaux d'installation ou de dépose du dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses installations du fait des tiers.

La Ville devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositif de caméra, de câbles, de raccordement, en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela et si nécessaire à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION - RÉSILIATION

7-1 : Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

7-2 : Résiliation

L'OPIEVOY aura la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave de la Ville à ses obligations découlant de la présente convention, un mois après mise en demeure restée sans effet. Aucune indemnité ne lui sera versée.

La Ville aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, en cas de retrait d'autorisation ou toute autre raison technique. Aucune indemnité ne lui sera versée

En cas de résiliation des présentes, la Ville procédera à ses frais, au démontage de ses installations et à la remise en état des lieux qui fera l'objet d'un procès-verbal de constat contradictoire entre elle et l'OPIEVOY.

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à la Ville pour l'exploitation d'un système de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuits rendant impossible l'exploitation du site, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, la Ville se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent contrat, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée et ce nonobstant l'obligation d'information imposée en cas de cession de la propriété.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Ville de Saint-Germain-en-Laye, Preneur, en l'Hôtel de Ville, 16 rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100),
- l'OPIEVOY, le Propriétaire, 145-147 rue Yves-Le-Coz RP 78011 Versailles Cedex

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires, le

Le Maire de Saint Germain en Laye

Le Directeur Général de L'OPIEVOY

Emmanuel LAMY

SERGE AGUILAR



CONVENTION DE DROIT PUBLIC

INTITULE :

ENTRE :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, dont l'Hôtel de Ville est situé 16 rue de Pontoise (78100), représenté par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite, demeurant ès qualité audit hôtel de ville, agissant par délégation octroyée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014.

Ci après dénommée, la « Ville ».

d'une part,

ET :

Le Groupe LA POSTE dont le siège est situé 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris Cedex 15, représenté par le Directeur Régional de La Poste des Yvelines, Monsieur Bernard ROY..

Ci après dénommé, « La Poste » ou le Propriétaire

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Afin de lutter contre l'insécurité, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a décidé de remplacer son dispositif de vidéo-protection urbain par un système numérique visant à sécuriser les espaces publics centraux et stratégiques en assurant la prévention des atteintes aux personnes et aux biens.

Ce dispositif bénéficie de l'accord de la Commission Départementale de Vidéosurveillance et fonctionne ainsi dans le respect de la vie privée.

Pour compléter le dispositif et en permettre une plus grande efficacité, il est cependant nécessaire de mettre en place des caméras au sein de propriétés privées.

D'un commun accord, la Ville et la Poste, propriétaire de la parcelle cadastrée AI 188, sise 10 B rue de Pologne à Saint-Germain-en-Laye, ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention, qui participe à l'exécution même du service public susvisé, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Germain-en-Laye est autorisée par la Poste, propriétaire de la parcelle au 10 B rue de Pologne à Saint-Germain-en-Laye, à installer à titre gratuit sur cette parcelle des caméras de vidéo-protection disposée sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif mis en œuvre est le suivant :

- 2 caméras dôme motorisées fixées sur un bras scellé dans le mur de façade avec passage du câble à l'intérieur du bâtiment et via les caves
- Des câbles pénétrant le bâtiment et les caves

La Ville de Saint-Germain-en-Laye souscrira en son nom propre et sous sa seule responsabilité les abonnements inhérents aux raccordements des équipements objets des présentes.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye de souscrire ses propres abonnements, le Propriétaire autorise la Ville de Saint-Germain-en-Laye à se raccorder aux installations existantes, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalicateur et dans la limite des possibilités techniques. La Ville de Saint-Germain-en-Laye remboursera annuellement au propriétaire de l'immeuble la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif EDF en vigueur, T.V.A. comprise, en fonction des indications du compteur défalicateur.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

3-1 : Installation

La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'engage à installer, à ses frais, le mât, la caméra et les câbles d'alimentation selon la description figurant à l'article 2 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'implantation du dispositif.

3-2 : Entretien

La Ville de Saint-Germain-en-Laye s'assure du bon fonctionnement du dispositif. Elle s'engage à pourvoir, à ses frais exclusifs, à son entretien et à la maintenance du dispositif. La Ville reste garante de la solidité et de la sécurité de ses installations.

3-3 : Aménagements

La Ville pourra modifier, pour tout motif, sous réserve du respect de l'article 5 ci-dessous, son installation après avoir recueilli l'accord préalable et écrit de la Poste.

La Ville sera tenue de supporter les incidences financières des modifications apportées à son installation, décidées par elle ou rendues nécessaires, par la modification de l'aménagement de la parcelle appartenant à la Poste.

3-4 Autorisation administrative

La Ville fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit et ce sans indemnités.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

4-1 : Accès

Le Propriétaire devra permettre et faciliter autant que possible l'accès à l'ensemble des installations par tous les agents municipaux ou désignés par la Ville, chargés des opérations d'installation, d'entretien ou de maintenance.

La Ville s'engage à prévenir le plus tôt possible et avant toute intervention, la Poste de la parcelle ou le responsable qu'il aura désigné à cet effet.

Si la Poste désigne un responsable, il devra faire connaître à la Ville le nom et les coordonnées de celui-ci.

Dans tous les cas, le responsable désigné par le propriétaire pourra assister aux interventions de la Ville.

4-2 : Entretien

Le Propriétaire informera dans les meilleurs délais la Ville de tous dommages ou dégradations dont feraient l'objet les installations de la Ville visées aux présentes et qu'il viendrait à constater. La réparation sera prise en charge par la Ville.

4-3 : Changement de propriété

Le Propriétaire informera dans les meilleurs délais la Ville de la vente ou bien encore de la location de son bien et transmettra les coordonnées de l'acquéreur. La Ville se rapprochera du nouvel acquéreur pour établir une nouvelle convention.

4-4 Entretien et travaux sur la parcelle.

Durant l'exécution de la présente convention, le Propriétaire s'engage à ne pas interrompre les services exploités par la Ville. Toutefois, pour le cas où le Propriétaire aurait à procéder à des travaux sur la parcelle entraînant la suspension du fonctionnement des installations techniques de la Ville, celui-ci devra en aviser la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

La Ville indiquera au propriétaire et à sa demande les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place, en fonction des travaux réalisés sur la parcelle, susceptibles d'avoir un impact sur l'installation.

ARTICLE 5 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, la Ville s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En tout état de cause, la Ville s'engage à faire en sorte que ses installations n'apportent aucune gêne au fonctionnement des installations existantes et à trouver tout moyen technique pour y remédier, à ses frais.

Après en avoir informé la Ville, la Poste aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer sur les lieux tout dispositif technique qu'elle jugera utile pour l'exploitation de ses immeubles d'habitations collectives.

Après concertation, la Ville et la Poste feront leurs meilleurs efforts pour que les émissions-réceptions des installations déjà en place ne soient pas gênées par ces installations nouvelles. Si aucune solution technique n'est trouvée et dès lors que l'installation des nouveaux équipements est justifiée pour la poursuite ou l'amélioration de la qualité de service de cet immeuble d'habitations collectives, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Poste, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois.

La Poste conserve la faculté d'autoriser un tiers à mettre en place sur le site une autre installation de télécommunications, à charge pour ce tiers de réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité technique de ces nouveaux équipements avec ceux de la Ville.

ARTICLE 6: DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq années civiles, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018. Au-delà de cette échéance, en cas de silence des PARTIES, la présente sera automatiquement reconduite sous les mêmes conditions pour une nouvelle durée de 5 années.

Au-delà de 12 années, à savoir au-delà du 31 décembre 2025, une nouvelle convention devra être conclue entre les PARTIES, si ce qui est convenu aux présentes doit être maintenu.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire n'aura à supporter aucun coût ou frais ni aucune charge résultant de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose du dispositif objet des présentes, y compris pour ce qui est d'éventuelles impositions ou taxes qui pourraient exister ou être instaurées à l'avenir à ce titre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCE

La Ville est réputée avoir la garde juridique de son installation. En conséquence, elle sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou du démontage des installations visées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, elle déclare être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés au bâtiment résultant des travaux d'installation ou de dépose du dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses installations du fait des tiers.

La Ville devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositif de caméra, de câbles, de raccordement, en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela et si nécessaire à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION - RÉSILIATION

9-1 : Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

9-2 : Résiliation

La Poste aura la faculté de résilier la présente convention à l'issue d'une période de 5 ans par lettre recommandée envoyée 3 mois avant la date de renouvellement ou en cas de manquement grave de la Ville à ses obligations découlant de la présente convention, un mois après mise en demeure restée sans effet. Aucune indemnité ne lui sera versée.

Le changement de propriétaire rend automatiquement la présente convention caduque.

La Ville aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, en cas de retrait d'autorisation ou toute autre raison technique. Aucune indemnité ne lui sera versée.

En cas de résiliation des présentes, la Ville procèdera à ses frais, au démontage de ses installations et à la remise en état des lieux qui fera l'objet d'un procès-verbal de constat contradictoire entre elle et la Poste.

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à la Ville pour l'exploitation d'un système de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuits rendant impossible l'exploitation du site, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, la Ville se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent contrat, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée et ce nonobstant l'obligation d'information imposée en cas de cession de la propriété.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Ville de Saint-Germain-en-Laye, Preneur, en l'Hôtel de Ville, 16 rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100),
- LA POSTE, le Propriétaire, 10 B rue de Pologne, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires, le

Le Maire de Saint Germain en Laye

Le Directeur Régional de La POSTE des
Yvelines

Emmanuel LAMY

Bernard ROY